

Arrêt

n° 246 287 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 30 novembre 1975 à Murambi Karongi. Vous vivez à Kigali depuis 2002. Vous êtes mariée à [J. H.] depuis le 24 août 2002 et actuellement en instance de divorce. Vous avez trois enfants issus de cette union, [M. J. S.], né le 23 janvier 2003, [T. K. S.], née le 21 avril 2013, et [T. K. R.], née le 6 septembre 2005. Vous êtes détentriche d'une licence en Sciences administratives depuis 2007. Vous travaillez pour l'association Solidarité pour l'Epanouissement des Veuves et des Orphelins visant le

Travail et l'Auto promotion (SEVOTA) depuis 2006 et y exercez la fonction de présidente depuis 2008. Vous êtes également propriétaire de deux bars.

Durant la campagne électorale de 2017, vous êtes missionnée en tant qu'agent secret du secteur. Ensuite, on vous accuse de faire du recrutement pour la campagne de [D. R.].

Vous voyagez en France le 3 juillet 2017. Apprenant que [D. R.] a des problèmes et ayant peur d'avoir vous-même des ennuis, vous décidez de rester en France.

Après deux semaines passées en France, votre époux [J.] retourne au Rwanda. Il y est victime d'un accident grave.

Suite à cela, le 16 août 2017, vous retournez alors au Rwanda avec votre fille cadette [T. K.]. Vous confiez la garde de vos deux autres enfants à des familles françaises qui font partie de la famille éloignée de votre époux.

Le 21 octobre 2018, alors que vous rentrez chez vous, vous êtes arrêtée par un véhicule du Rwanda Investigation Bureau (RIB) et emmenée à son bord, visage couvert. Vous êtes conduite dans un bureau et interrogée avec violence sur la localisation de [C. N.] et de trois de ses frères que vous êtes soupçonnée d'aider. Suite aux coups, vous perdez connaissance et passez la nuit dans une petite pièce. A votre réveil, vous êtes à nouveau questionnée et ensuite reconduite, visage couvert, à proximité de votre domicile.

A votre retour à la maison, votre époux vous explique avoir contacté [G. M.], coordinatrice et fondatrice de l'association SEVOTA, et avoir mené des recherches avec elle pour vous trouver.

Déjà en possession d'un passeport et d'un visa pour la Belgique, vous vous décidez à quitter le Rwanda.

Vous arrivez en Belgique le 30 octobre 2018 par avion de Kigali. Vous vous rendez en France afin de récupérer vos enfants. [M. J.] vous accompagne en Belgique.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 10 décembre 2018.

En raison d'une procédure au Tribunal de la Jeunesse pour décharger la famille d'accueil de sa responsabilité, [T. K.] ne vous rejoint que plus tard, le 8 juillet 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fonction au sein de l'association SEVOTA ni le fait que vous avez rencontré [C. N.] dans ce cadre et que vous avez gardé quelques contacts avec lui, il ne croit toutefois pas que ces contacts antérieurs vous aient valu d'être arrêtée en pleine rue, violentée et interrogée avant d'être relâchée, comme vous le prétendez.

Le Commissariat général tient à cet égard à rappeler que [C. N.] a été arrêté en avril 2014 et condamné à 25 ans de prison en février 2015 à la suite d'accusations de formation d'un groupe criminel,

conspiration contre le gouvernement ou le président de la République, complicité de terrorisme et entente en vue de commettre un assassinat, et qu'il s'est évadé de prison en compagnie de deux autres détenus en octobre 2017 (voir informations versées au dossier, farde bleue).

Vous indiquez être allée voir [C. N.] « juste une fois » à la prison de Kimironko (entretien personnel 21.02.20, p. 11). Si vous répétez y être allé une seule fois, vous mentionnez ensuite une seconde visite un peu plus tard lors de laquelle [C. N.] vous aurait dit de ne plus revenir (ibidem). Outre ces imprécisions dans vos propos, le Commissariat général relève que votre dernier contact avec [C. N.] remonterait au début de sa détention en 2014. Si vous dites qu'on vous a regardé d'un mauvais oeil lors de votre première visite (ibidem), vous n'évoquez pourtant aucun autre problème ensuite et ce, jusqu'en octobre 2018. Ainsi, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles on s'en prendrait si tardivement à vous en raison de vos liens avec [C. N.], quatre ans après vos deux visites alléguées à ce dernier en prison et plus d'un an après son évasion.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous avez quitté légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée d'avoir facilité la fuite de personnes recherchées de quitter leur territoire. Si vous mentionnez n'avoir pas eu d'ennui à l'aéroport parce qu' « ils savaient que [vous voyagez et rentriez] au pays » (entretien personnel 21.02.20, p. 8), votre explication est tout à fait insuffisante à justifier votre départ huit jours après votre prétendu interrogatoire.

Le Commissariat général relève également que vous avez, de plus, été autorisée à quitter le pays pour vous rendre en France et en Belgique en juillet-août 2017, aux Pays-Bas et en Belgique en décembre 2017-janvier 2018, en Belgique en mars 2018 et en Belgique en juillet-août 2018 (comme attesté par les différents cachets présents dans votre passeport). Il constate ainsi que vous avez pu voyager librement et rejoindre ensuite votre pays d'origine sans y connaître de problème (entretien personnel 11.03.2020, p. 5), alors que, selon vos dires, vous aviez été vue en visite à [C. N.] en prison en 2014 et avez ensuite toujours aidé financièrement la famille de celui-ci. Ce constat renforce à nouveau l'absence de crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à ce sujet en octobre 2018.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas comprendre dans quelle mesure vous seriez prise pour cible par vos autorités eu égard à la situation de [C. N.]. Vos propos, peu circonstanciés, ne donnent pas davantage d'éclairage à ce sujet.

Ainsi, à la question de savoir quel rôle vous avez eu dans le départ d'[E.], [T.] et [G.], vous indiquez uniquement votre soutien financier (entretien personnel 21.02.20, p. 13). Vous mentionnez par ailleurs n'être plus en contact avec eux et, si vous savez qu'ils sont en Ouganda, ne pas savoir s'ils y sont réfugiés (idem, p. 13-14). La faiblesse de votre engagement à leur égard ne permet pas d'établir que vous auriez été inquiétée de ce fait.

Par ailleurs, quand il vous est demandé pour quelles raisons les autorités s'en prennent à vous de manière aussi violente, vous soutenez que c'est à cause de vos liens avec [C. N.], à qui vous avez « souvent » rendu visite en prison et également parce que vous vous occupiez de « ses enfants » (entretien personnel 21.02.20, p. 15). Vos propos sont cependant insuffisants pour permettre de comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités s'en prendraient à vous en octobre 2018 alors que vous n'avez rendu visite à [C. N.] en prison qu'à deux reprises, et ce plus de quatre ans auparavant, et que celui-ci s'est évadé de son lieu de détention en octobre 2017, soit un an plus tôt. Quant au support financier que vous alléguiez vis-à-vis des frères de [C. N.], vous indiquez que vous vous occupiez des enfants dans le cadre de votre association, et ce, depuis plusieurs années, sans toutefois avoir jamais été inquiétée auparavant (entretien personnel 21.02.20, p. 15). Dès lors, vos explications ne convainquent nullement le Commissariat général que vous ayez pu être arrêtée et interrogée par vos autorités dans ce cadre.

La question vous est encore posée de savoir pour quelle raison on vous interroge vous particulièrement. Vous réitérez le fait que vous avez rendu visite en prison à [C. N.] et indiquez que vous y avez rencontré [A. M.] (entretien personnel 11.03.20, p. 6). Vous êtes encouragée à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités s'en prennent à vous en 2018, quatre ans après cette visite, mais vous vous

limitez à répondre qu'elles avaient découvert que vous aviez contribué à l'évacuation des trois jeunes élevés par [C. N.], sans plus (ibidem). Le Commissariat général vous pousse encore à vous exprimer sur ce que les autorités avaient découvert, mais vos propos sont à nouveau si faibles qu'ils ne permettent nullement de justifier que l'on s'intéresse à vous. Ainsi, vous dites uniquement qu' « on savait que [vous aidiez] ces enfants », mentionnez que « par naïveté ou distraction, les jeunes peuvent révéler une information sensible, peut-être, ils l'ont révélé à quelqu'un » et admettez que vous ne savez comment les autorités l'ont découvert (ibidem). Vous n'amenez ainsi aucun élément permettant de comprendre et de rendre crédibles les reproches qui sont soi-disant formulés à votre égard par vos autorités.

A nouveau, le Commissariat général vous invite plus précisément à indiquer les éléments dont les autorités disposaient pour dire que vous étiez à l'origine du départ de ces jeunes, mais vous soutenez qu'on ne vous a jamais mise au courant des éléments de preuve, qu'on disait savoir que vous étiez en contact avec [C. N.] et que ceux qui vous frappaient disaient qu'ils étaient en contact avec [A.] (entretien personnel 11.03.20, p. 6). Poussée à en dire plus sur qui est [A.], vous dites qu'il s'agit d'un groupe de penseurs libres menés par [C. N.], mais que vous ne les connaissez pas, et ne savez pas s'il s'agit d'une association ou même d'un parti politique (ibidem). Le manque de consistance de vos propos affecte encore négativement la réalité de vos dires.

Une fois de plus, le Commissariat général réitère sa question de savoir pour quelle raison on s'en prendrait à vous aussi tardivement, en 2018, alors que vos deux uniques visites à [C. N.] en prison remonte à 2014, mais vous répondez vaguement qu' « ils étaient au courant de [vos] activités » et que vous pensez que « leur stratégie consistait à cibler d'abord la famille, les proches, lorsqu'ils ont constaté que ces jeunes n'étaient plus là, ils [vous] ont ciblée car ils ne pouvaient pas obtenir d'informations de quelqu'un d'autre » (entretien personnel 11.03.20, p. 7), sans davantage d'éléments crédibilisant vos allégations relatives à une arrestation. A la question de savoir ce que les autorités attendaient précisément et concrètement de vous dans les interrogatoires, vous évoquez le fait qu'ils voulaient que vous révéliez l'adresse de [C. N.] et des jeunes, sans plus (ibidem).

Aussi, le Commissariat général vous pose la question de savoir si ces trois jeunes eux-mêmes étaient accusés de quelque chose et ainsi, dans quelle mesure on pouvait vous reprocher de les aider. Toutefois, vous expliquez uniquement que les autorités considéraient qu'ils étaient en contact avec [C. N.] parce qu'il les avait aidés, et que, dès lors qu'on considérait que vous déteniez des informations sur ces jeunes, vous connaissiez également [C. N.] (entretien personnel 11.03.20, p. 9). La question vous est répétée, mais vous vous limitez encore à dire qu'ils étaient considérés comme complice de [C. N.], sans en dire davantage (ibidem). Le Commissariat général ne comprend toujours pas les raisons pour lesquelles vous seriez arrêtée et interrogée en octobre 2018, et ce sans avoir connu de problème auparavant, en raison de liens avec les « frères » de [C. N.]. Cela est d'autant moins crédible qu'il ne ressort pas de vos déclarations que des faits propres soient reprochés à ces trois jeunes que vous dites avoir soutenus financièrement.

En outre, la situation que vous alléguiez contraste totalement avec vos dires selon lesquels vous avez été choisie lors de la campagne pour les élections présidentielles de 2017 pour sensibiliser la population du secteur à un vote en faveur du FPR (entretien personnel 21.02.2020, p.5 ; 11.03.2020, p. 3). Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que d'une part, on vous reproche une proximité avec [C. N.] et sa famille, et d'autre part, on vous confie une mission d'agent secret pour le compte du parti au pouvoir.

L'ensemble de ces constats ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité des événements que vous alléguiez. Vos tentatives de justification ne permettent nullement d'expliquer les raisons pour lesquelles, tout à coup, en octobre 2018, vous seriez arrêtée dans les circonstances que vous décrivez pour obtenir comme unique renseignement la localisation de [C. N.] et de ces trois jeunes, alors que, selon vos affirmations, vous connaissez la famille depuis 2009, que des témoins vous ont vu rendre visite à [C. N.] une fois en prison en 2014 et que votre aide financière dure depuis cette date, sans qu'auparavant, vous n'ayez jamais été interrogée, ni n'ayez eu de problème, mais qu'au contraire, vous avez été engagée pour une mission en faveur du FPR et avez été autorisée à quitter le pays pour vous rendre en Europe à plusieurs reprises. Le Commissariat général considère ainsi que les faits que vous alléguiez le 21 octobre 2018 ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, quant à la mission d'agent secret que vous alléguiez lors de la campagne électorale et aux accusations de soutien à [D. R.] qui s'en seraient suivies, le Commissariat général ne peut non plus y accorder foi.

Vous déclarez avoir été agent secret en 2017 lors des élections présidentielles (entretien personnel 21.02.20, p. 9). Amenée à préciser votre mission, vous indiquez que vous avez été formée afin de connaître les intentions de vote des familles du secteur et d'encourager l'adhésion au FPR (entretien personnel 11.03.20, p. 3). Vous mentionnez ainsi avoir rencontré dix familles dans ce cadre en mai ou juin 2017 et devoir rendre compte de vos activités par le biais d'un groupe whatsapp (ibidem).

Déjà, le Commissariat général souligne la confiance des autorités locales à faire appel à vous dans la sensibilisation en faveur d'un vote pour le FPR, parti du président en place.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez vous-même ne pas avoir participé à la campagne de [D. R.] (entretien personnel 21.02.20, p. 5).

Si vous indiquez que les accusations portées contre vous sont dues au fait que [D. R.], comme vous, est originaire de Kibuye et rescapée du génocide (entretien personnel 21.02.20, p. 5), le Commissariat général constate que cela n'a pas empêché vos autorités de s'adresser à vous pour cette mission en faveur du FPR et qu'ainsi, rien ne justifie que vous soyez inquiétée par celles-ci du seul fait de votre origine de Kibuye.

Interrogée sur des problèmes que vous auriez eus par rapport à l'affaire de [D. R.], vous affirmez d'abord avoir « tout simplement peur », mais n'évoquez aucune menace ou action concrète dirigée contre vous (entretien personnel 21.02.20, p. 5). Vous ajoutez d'ailleurs que « ce n'était pas trop grave » et qu' « on insistait surtout sur [C. N.] » (idem). Poussée à expliquer plus avant quels problèmes cette mission vous a causés, vous indiquez que le responsable de la zone, [A. M.] alias [N.], celui-là même dont vous avez reçu la mission du FPR, vous a mise en garde et vous a accusée de recruter pour [D. R.] car vous aviez parlé d'elle à une famille (entretien personnel 11.03.20, p. 4). Vous lui auriez alors dit que ces accusations étaient fausses et que vous remplissiez la mission qu'il vous avait donnée (ibidem). Il s'agirait ainsi de l'unique conversation que vous auriez eue au sujet de [D. R.] avec cet homme (ibidem). Les faits que vous présentez sont bien trop faibles pour conclure à la réalité d'une crainte à cet égard.

Le Commissariat général note par ailleurs que, suite à la mission qui vous aurait été confiée en mai ou juin 2017 et qui aurait engendré ces accusations, vous voyagez munie de votre propre passeport et d'un visa, le 3 juillet 2017. Ce départ légal du Rwanda en pleine campagne présidentielle (pour rappel, les élections ont eu lieu le 4 août 2017) discrédite davantage les accusations de soutien à une opposante politique que vous dites avoir subies de vos autorités.

Enfin, si vous déclarez qu'on vous a encore parlé de [D. R.] lors de votre prétendue arrestation en octobre 2018, cela paraît tout à fait invraisemblable. En effet, que l'on vous parle de [D. R.] plus d'un an après une unique conversation auprès du responsable local alors que vous n'avez manifestement aucun lien avec cette femme, mais que vous avez, au contraire, soutenu le FPR dans sa campagne électorale, est dépourvu de tout sens.

Au regard des divergences et de la faiblesse de vos dires à ce sujet, le Commissariat général ne peut que conclure qu'une crainte à cet égard n'est pas crédible.

Enfin, s'agissant du fait que votre soeur, [F. M.], a été reconnue réfugiée par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 décembre 2017 (CG 17/13014), ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que les raisons d'octroi diffèrent de celles que vous invoquez et que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

L'original de votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Plusieurs constats ont par ailleurs été formulés en ce qui concerne vos voyages, plus haut dans cette décision.

En ce qui concerne le témoignage de [C. N.], rédigé le 8 avril 2009, ce dernier explique vous avoir rencontrée en 2009 alors que vous travailliez pour le centre Isano de l'Eglise presbytérienne et vous avoir demandé de lui accorder une interview en tant que vice-présidente de l'association SEVOTA,

puisque'il était lui-même journaliste et directeur de la radio Amazing Grace. Il indique également que vous habitiez le même quartier à Kigali, êtes resté en contact et avez pu rencontrer sa famille. Il fait également état du soutien financier que vous apportiez à sa famille depuis son emprisonnement.

Toutefois, il ressort de vos déclarations que ce témoignage a été rédigé suite à votre appel en janvier 2019 et sur base du récit que vous lui avez livré lors de cette conversation (entretien personnel 21.02.20, p. 13). Ce document reprenant ainsi vos propres propos, il ne saurait en conséquence être suffisant à rétablir leur crédibilité défaillante.

De plus, comme vous le signalez, [C. N.] était votre voisin et une de vos connaissances, le caractère privé de son témoignage limite ainsi à nouveau considérablement le crédit qui peut être accordé à ce document.

Le Commissariat général rappelle ici encore les considérations établies supra. Ainsi, si la nature de vos liens avec [C. N.] posaient problème à vos autorités, il n'est pas crédible que l'on vous confie une mission pour le FPR en 2017 ni même que vous n'ayez jamais été interrogée ni inquiétée auparavant, durant les quatre années antérieures de cette affaire, que ce soit au moment de l'arrestation de [C. N.] en 2014, de sa condamnation en 2015, de son évasion en 2017 ni même lors du kidnapping en octobre 2016 de trois des « frères » de [C. N.] évoqué dans le témoignage.

Au vu de ces différents constats, le Commissariat général estime que la force probante de ce document n'est pas suffisante à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'à qui de droit rédigé à Bruxelles le 30 mars 2019 et signé par [G. M.], le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un document dactylographié sur une simple feuille blanche et qu'aucun document d'identité valable n'y est annexé pour servir à l'identification de son auteur. Ce document a ainsi pu être rédigé par n'importe qui. En outre, le Commissariat général souligne que, par son caractère privé, il n'offre aucune garantie quant à sa sincérité. Ainsi, la force probante d'un tel document est fortement limitée et ne permet nullement de renverser l'analyse précitée.

Les actes de naissance de vos enfants attestent de votre lien de famille et de l'identité de vos enfants, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. De même, votre acte de mariage ne permet pas de renverser l'analyse précitée.

La copie certifiée conforme de votre diplôme atteste de l'obtention d'une licence en Sciences sociales en 2007, sans plus.

Les différentes photographies que vous avez présentées lors de votre deuxième entretien reflètent votre activité au sein de l'association SEVOTA, sans plus.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 13 mars 2020.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie du passeport de Madame G. M. ainsi qu'une copie de la preuve de l'introduction d'une demande de protection internationale au Canada par Monsieur J. H.

3.2. Par télécopie, le 28 novembre 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant un courrier adressé le 3 août 2020 à Monsieur P. Kagame par des personnes rescapées du génocide, un article extrait d'Internet, publié le 22 septembre 2020, intitulé « Peine de prise à vie demandée pour Phocas Ndayizera et ses coaccusés », une demande de suivi psychologique, l'approbation de la demande de séjour au Canada à titre de résident temporaire introduite par J. H., le certificat d'identité de Madame F. M., ainsi qu'un document médical (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. À l'audience du 2 décembre 2020, la partie requérante dépose un document intitulé « Rwanda Embrasser la réconciliation – Kizito Mihigo » (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise ne met pas en cause les liens entre la requérante et C. N. et D. R. Cependant, elle estime que la partie requérante n'établit pas avoir été arrêtée, interrogée et violentée par les autorités rwandaise en raison de ses liens avec C. N. et qu'elle ne démontre pas davantage qu'elle a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses liens avec C. N. et D. R.

Aussi, la décision attaquée estime que la circonstance que la sœur de la requérante ait été reconnue réfugiée en Belgique est sans incidence sur la demande de protection internationale de la requérante.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte alléguée par la requérante.

5.5.1. Au vu des éléments figurant aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil tient pour établis le travail et la fonction de la requérante au sein de l'organisation non gouvernementale (ci-après dénommée ONG) rwandaise *Solidarité pour l'épanouissement des veuves et des orphelins visant le travail et l'autopromotion* (ci-après dénommée SEVOTA), ainsi que ses liens avec le journaliste C. N.

Cependant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent et probant permettant de considérer que la requérante a été arrêtée, violente et interrogée en raison des liens avec C. N. En effet, il ressort des déclarations quelque peu confuses de la partie requérante qu'elle a rendu visite une ou deux fois à C. N. lorsqu'il était en prison d'avril 2014 à novembre 2017. Il ressort de ces mêmes déclarations que les visites remontent à l'année 2014 (requête, page 11). Outre le fait que les contacts entre la requérante et C.N. s'avèrent limités, le Conseil constate que ceux-ci ne sont nullement récents et que la requérant n'a rencontré aucun problème entre 2014 et 2018.

Aussi, le Conseil relève la faiblesse de l'engagement de la requérante auprès de E., T. et G., « frères » de C. N ; la requérante indique avoir aidé financièrement ces personnes et s'en être occupé dans le cadre de son association mais sans toutefois être inquiétée par les autorités.

Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'acharneraient sur la requérante en 2018, et encore moins en 2020, en raison de ses liens avec C. N. et de l'aide qu'elle aurait apportée à des membres de sa famille. Les déclarations successives de la requérante n'apportent pas d'éclaircissement à cet égard.

Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable et contradictoire que les autorités rwandaises reprochent à la requérante d'avoir des contacts avec C. N. et certains de ses proches et qu'elle se voit confier une mission d'agent secret pour le parti au pouvoir lors de la campagne électorale de 2017.

5.5.2. Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait persécutée en cas de retour au Rwanda en raison du fait qu'elle est accusée d'avoir des liens avec Madame D. R. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que les autorités rwandaises se sont adressées à elle pour lui confier une mission en faveur du *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé le FPR) et que la requérante n'a pas participé à la campagne électorale de D. R. Ensuite, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de justifier que la requérante serait inquiétée par ses autorités nationales en raison du fait qu'elle est originaire de Kibuye et rescapée du génocide comme D. R. Enfin, le Conseil constate que la requérante ne fait pas état de problème qu'elle aurait rencontré en rapport avec l'affaire de D. R. ; elle se borne à mentionner qu'elle a peur et qu'elle a eu une conversation avec un responsable de zone durant laquelle la nom de D. R. a été invoqué.

5.5.3. Enfin, le Conseil estime que la circonstance que la requérante ait été autorisée à voyager en 2017 et en 2018 et qu'elle ait quitté légalement le Rwanda en 2018 est incompatible en l'espèce avec l'existence d'une crainte de persécution envers ses autorités nationales.

5.5.4. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. La partie requérante insiste sur la situation sécuritaire générale et sur l'actualité politique au Rwanda. Elle constate que de nombreux rapports internationaux pointent des arrestations et des détentions arbitraires, des faits de harcèlements et d'intimidations qui ont lieux au Rwanda. Cependant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de

démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.6.2. Afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la requérante a été inquiétée tardivement par les autorités rwandaises en raison de ses liens avec C. N., la partie requérante précise que les persécutions n'ont pas de limite dans le temps et que le FPR est une entité rancunière, elle estime aussi que les contacts intérieurs de la requérante peuvent être la source de persécutions actuelles (requête, pages 10 et 11).

5.6.3. La partie requérante explique ne plus être en contact avec E., T., et G. mais les avoir aidés antérieurement. Elle estime que l'aide qu'elle a apportée dans le passé à ces personnes peut être la source de persécutions actuelles.

5.6.4. La partie requérante explique encore que c'est la personne qui lui a confié la mission en faveur du FPR, qui l'a elle-même accusée de recruter pour D. R. et que le FPR a l'intention de faire subir à la requérante les conséquences de ses liens avec D. R.

5.6.5. Elle explique enfin ne pas avoir rencontré de problème pour voyager dès lors que les autorités rwandaises s'attendaient à ce qu'elle rentre au pays afin d'éviter de se voir confisquer ses biens ou que des membres de sa famille soient persécutés.

5.6.6. Le Conseil n'est pas convaincu par l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques éléments et explications avancés par la partie requérante ne sont pas suffisants afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt ; les explications avancées dans la requête ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un

demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Particulièrement, en ce qui concerne le témoignage du 8 avril 2019 de C. N. ainsi que le document « A qui de droit » du 30 mars 2019 de M. G, dont la copie du passeport figure en annexe de la requête, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages se rapportent essentiellement aux éléments allégués par la requérante et ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de fondement des craintes alléguées, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in speciem* aucune force probante. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'établir que la requérante a actuellement des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda, en raison des liens qu'elle a entretenus avec C. N. et D. R.

Les documents concernant la demande d'asile et la demande de titre de séjour de J. H. au Canada ne permettent nullement d'établir la crainte personnelle alléguée par la requérante ; ces documents ne concernent pas la requérante elle-même.

Le courrier adressé le 3 août 2020 à Monsieur P. Kagame par des personnes rescapées du génocide, le document intitulé « Rwanda Embrasser la réconciliation – Kizito Mihigo » et l'article extrait d'Internet publié le 22 septembre 2020 intitulé « Peine de prise à vie demandée pour Phocas Ndayizera et ses coaccusés » sont sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Concernant la demande de suivi psychologique ainsi que le rapport médical du 19 octobre 2020, le Conseil prend acte des problèmes de santé de la requérante. Il considère cependant que ces documents médicaux ne permettent pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées. Le Conseil estime dès lors que ces documents médicaux ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant au fondement de la crainte.

Le certificat d'identité délivré par le Commissariat général au nom de Madame F. M. ne permet pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus. Le Conseil rappelle que la circonstance qu'un membre de la famille de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique est sans incidence sur la présente demande de protection internationale ; l'examen de chaque demande devant se faire sur base individuelle.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS